

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Le 19 mai 2020

TITRE : Décret concernant le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1 - Contexte

Chaque année, un projet de règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux doit être soumis pour édicition au gouvernement. Ce règlement établit un niveau de ressources financières dont disposent les centres de services scolaires pour réaliser des activités administratives de fonctionnement liées à sa mission.

À noter qu'en vertu de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1), les commissions scolaires deviendront des centres de services scolaires à compter du 15 juin 2020 en ce qui concerne les commissions scolaires francophones et le 5 novembre 2020 en ce qui concerne les commissions scolaires anglophones.

La méthode de détermination du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires que ce règlement détermine est semblable à la méthode proposée dans le Règlement sur le produit maximal de la taxe scolaire pour les commissions scolaires.

C'est ainsi que le montant pour le financement de besoins locaux de chaque centre de services scolaire est déterminé par la somme des éléments suivants :

- le montant de base majoré fixé pour la présente année scolaire; et
- le résultat de la multiplication du montant par élève par le nombre admissible d'élèves, en précisant les élèves ou catégories d'élèves qui peuvent être considérés et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves.

L'édiction de ce règlement permet, par ailleurs, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de calculer les taux de taxe scolaire applicables pour chacun des centres de services scolaires appliquant, pendant l'année scolaire 2019-2020, un taux supérieur au taux plancher fixé, en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Les taux précités doivent être publiés à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 15 juin 2020, afin que les centres de services scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2020 conformément à la loi.

2 - Raison d'être de l'intervention

Sans l'intervention gouvernementale, les besoins locaux des centres de services scolaires ne seront pas financés au niveau approprié. Les centres de services scolaires recevant un niveau de subventions inférieur à leurs besoins.

3 - Objectifs poursuivis

En vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi.

4 - Proposition

Le projet de règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 considère les modifications suivantes :

- la mise à jour de l'effectif scolaire de référence; et
- la majoration de 1,08 % du montant de base et des montants par élève de l'année scolaire 2019-2020 afin de considérer les ententes conclues avec les catégories de personnel concernées ainsi que les indexations applicables à l'énergie et au transport scolaire.

Le montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires serait de 2 532,1 M\$ pour l'année scolaire 2020-2021, soit une augmentation de 58,5 M\$ ou une croissance de 2,4 % par rapport à l'année scolaire précédente.

5 - Autres options

Ne s'applique pas.

6 - Évaluation intégrée des incidences

Rappelons que les objectifs poursuivis par la réforme de la taxe scolaire visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire consistent à :

- éliminer les iniquités interrégionales du régime de taxe scolaire;
- maintenir les allègements fiscaux consentis lors de la réforme précédente;
- maintenir le niveau de financement des centres de services scolaires; et
- simplifier l'administration du régime de la taxe scolaire.

Ainsi, pour l'année scolaire 2020-2021, le taux appliqué à chaque centre de services scolaires sera le taux de taxation scolaire réduit ou le taux plancher selon qu'il bénéficie déjà du taux le plus bas au Québec.

De plus, le projet de loi n° 3 sanctionné le 17 avril 2019 bénéficie à tous les contribuables fonciers sauf ceux se trouvant dans la région des Laurentides ayant le taux de taxe scolaire le plus bas au Québec.

Ainsi, plus de 90 % des contribuables verront leur compte de taxe scolaire diminuer graduellement durant le régime transitoire.

Afin de maintenir le niveau de financement des centres de services scolaires, la loi prévoit une subvention d'équilibre fiscal et d'autres subventions sont introduites pour compenser les pertes de revenus accessoires à la taxation scolaire comme les pertes de revenus sur les comptes de taxe scolaire exigibles et les pertes de revenus supplémentaires sur les nouvelles constructions conservés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Finalement, aucun enjeu n'est entrevu autre que les critiques manifestées dans les médias lors de l'annonce de l'application de la réforme de la taxe scolaire, soit que l'ajustement avantagerait particulièrement les contribuables fonciers les plus fortunés.

7 - Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été consultés afin de connaître les impacts financiers de ce règlement sur les contribuables, les impacts sur les contribuables à faible revenu, ainsi que les implications au regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Comme prévu à l'article 54 de la Loi sur la santé publique, l'évaluation d'impacts sur la santé a été réalisée et transmise aux personnes concernées du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8 - Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'édiction de ce règlement permet, par ailleurs, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de calculer les taux de taxe scolaire applicables pour chacun des centres de services scolaires appliquant, pendant l'année scolaire 2019-2020, un taux supérieur au taux plancher fixé, en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Le Règlement ainsi que les taux précités doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2020, afin que les centres de services scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2020 conformément à la loi.

9 - Implications financières

Ne s'applique pas.

10 - Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE